Propositions d'amendements
Loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt
20 mai 2014

.

**1) a- Article 8**

Au 1° du I, après « représentant la production agricole et, selon les cas, la transformation, la commercialisation et la distribution », **ajouter « ainsi que la consommation et la production biologique »**.

**Argumentaire : Les consommateurs et les producteurs bio doivent être pris en compte dans l'organisation des interprofessions agricoles.**

**b- Proposition de suppression de l'article 8 bis (nouveau)**

**Argumentaire :**
**Il existe des résidus de produits phytosanitaires dans les produits alimentaires conventionnels dont les effets cocktail, à faible dose, n'ont pas été évalués en terme de toxicité. Par conséquent, seules les organisations professionnelles agricoles dont les procédés de culture et de transformation sont exempts de ces résidus devraient pouvoir communiquer sur de potentiels bénéfices nutritionnels. Le contribuable n'a pas à payer, via une taxe, la perte de recettes pour les radios et télés qui diffusent ces publicités.**

**2) Article 17**

Au IA, dans l'article L. 111-2-2, après « système alimentaire territorial, notamment par la consolidation et le développement de la production locale », **ajouter « et biologique »**.

**Argumentaire : Il convient de consolider la production locale et biologique, afin d'atteindre les 20% de SAU bio 2020 (pour mémoire, l'objectif était d'atteindre 6% de la SAU en 2012 d'après le Grenelle de l'environnement).**

**3) Article 17 bis** : « *Art. L. 312-17-3* .– Une information et une éducation à l'alimentation sont dispensées dans les écoles dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1. Ces séances ~~peuvent~~ (**remplacer par « doivent notamment »**) s'appuyer sur l'éducation sensorielle, **(ajouter) organoleptique** et nutritionnelle. »

**Argumentaire : Ledit projet éducatif territorial ne concerne que les activités périscolaires. Il convient donc de ne pas se limiter à une éducation didactique sur la nutrition, mais d'éduquer de manière ludique et expérimentale, grâce à la mise en place d'ateliers cuisine, dégustation de produits bio, qui soient concrets.**

**4) Créer un article 17 ter**

**-> « Dans l'annexe 4 de la circulaire 2001-118 du 25 juin 2001, modifier la définition du plat protidique comme suit : « plat principal ~~sans légume d'accompagnement~~ à base de viande, poisson, œuf, abats, légumineuses ou protéagineux » ».**

**-> Le programme national nutrition santé (PNNS) sera refondu de manière à tenir compte de toutes les études mettant en lien alimentation et santé, y compris concernant l'alimentation bio, l'alimentation plus riche en protéines végétales et moins riche en protéines animales. Il tiendra compte notamment des résultats de l'étude Bio Nutrinet Santé.**

**-> Dans l'article L1171-1 du titre VII du livre I du code de la santé publique, ajouter après « équilibrée », « biologique et riche en protéines végétales ».**

**Argumentaire : La restauration collective fonde aujourd'hui ses menus sur le groupe d'études des marchés en restauration collective et nutrition (GEM-RCN), lequel se fonde sur le PNNS pour élaborer les menus en restauration collective. Il s'agit d'améliorer les études réalisées et diffusées par le PNNS, afin de mieux prendre en compte l'intérêt – reconnu – pour la santé des protéines d'origine végétale (légumineuses et céréales) et en aiguisant les connaissances sur les liens entre santé et consommation de produits bio.**

**5) Article 3 (sur les GIEE)**

Le titre Ier du livre VI de la partie législative du code rural et de la pêche maritime comportera un nouvel article :

**Article L 611-8 : « La production et la valorisation des produits agricoles contribuant aux émissions de gaz à effet de serre, à la pollution des eaux, de l'air et des sols tout comme à la production d'énergie renouvelable, il convient d'évaluer la performance environnementale de chaque exploitation agricole, notamment grâce à la réalisation de diagnostics comme Dia'terre, mis au point par le cabinet d'étude Solagro en partenariat avec l'Ademe. Les exploitations les plus vertueuses pourront bénéficier de majorations de leurs aides. Les moins vertueuses seront sanctionnées par une diminution de leurs aides publiques (PAC)».**

**Argumentaire : L'agriculture conventionnelle coûte très cher à l'Etat : 54 milliards d'euros par an pour dépolluer les eaux des produits phytosanitaires. Il revient donc à l'Etat d'évaluer les impacts environnementaux de l'agriculture et de favoriser les exploitations les plus vertueuses.**

**6)Article 21**

« **Toute publicité commerciale est interdite** pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ».

**Argumentaire : Si l'on veut atteindre une division par 2 de la consommation de ces produits d'ici 2018 (plan Ecophyto), il faut totalement interdire leur publicité, sans dérogation possible.**

**7) Article 23. Ajouter (préparations naturelles peu préoccupantes) :**

**« Le ou les éléments naturels non génétiquement modifiés, à partir desquels sont élaborés les préparations naturelles peu préoccupantes, sont inscrits dans une liste tenue à jour et publiée par le ministère de l'agriculture. Sont inscrites de droit sur cette liste, les plantes visées par les articles D. 4211-11 et L. 5121-14-1 du code de la santé publique. Les préparations naturelles peu préoccupantes ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens du règlement 1107/2009. Les préparations naturelles peu préoccupantes devront bénéficier de la mise en place d'autorisations de mise sur le marché ».**

**Argumentaire : Pour respecter le plan Ecophyto 2018, les agriculteurs, le grand public et les collectivités doivent avoir accès aux alternatives que sont les préparations naturelles peu préoccupantes. Or, ces PNPP doivent être aujourd'hui inscrites sur une liste européenne selon une procédure longue et coûteuse, à l'instar des autres produits phytosanitaires. Il faut donc créer une liste spécifique aux PNPP ainsi que des autorisations de mise sur le marché.**

**8) Article 42 (nouveau)**

**Introduire un article faisant référence à la future loi-cadre sur la biodiversité, sur la rémunération des services écosystémiques rendus par les agriculteurs. Pour cela, introduire dans un premier temps un article assurant l'essor du bail environnemental. Ensuite, introduire une obligation réglementaire de la compensation des dommages environnementaux, qui plafonnerait les rejets polluants et obligerait à la compensation des impacts de ces derniers. Cela pourrait faire émerger les marchés de crédits sur la qualité de l'eau ou de la biodiversité.**

**Argumentaire : Pour réduire l'impact de l'agriculture conventionnelle sur la qualité de l'eau, des sols, de l'air, l'Etat doit rémunérer les services écosystémiques rendus par les agriculteurs ayant des bonnes pratiques. C'est ainsi que les produits issus de ces agricultures, y compris les produits bio, pourraient être plus accessibles financièrement par le consommateur.**

**9) (ajout) Article 42** : L’article L-112-11 du code de la consommation:
Devient
« Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au mode d'indication de l'origine des denrées alimentaires, **l'indication du pays d'origine est obligatoire** pour les produits agricoles et alimentaires et les produits de la mer, à l'état brut ou transformé. Lorsqu’il s’agit d’un plat transformé à base de viande ou de poisson d’élevage, **l’indication du pays d’origine de l’alimentation des animaux ayant donné cette viande est obligatoire, car cette alimentation peut être OGM, notamment si elle vient d'Amérique du Sud**. **De plus, la quantité de résidus de pesticides sera indiquée sur les fruits et légumes.**».

**<u>Argumentaire</u> : Les consommateurs ont le droit et veulent connaître le pays d’origine de leurs aliments, en particulier de la viande et des poissons d’élevage, suite aux derniers scandales alimentaires survenus ces dernières années. Par ailleurs, les consommateurs sont en droit de savoir si les animaux dont ils mangent la viande ont consommé des aliments OGM (soja par exemple). Enfin, la transition vers un système agro-alimentaire soutenable ne pourra se faire que si les consommateurs sont informés de ce qu’ils ingèrent, y compris s’il s’agit de résidus de pesticides.**